



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat  
Der Staatsrat



2020.05166

## Décision

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 (Loi sur les épidémies, LEp, RS 818.101), et notamment son article 40 donnant aux cantons la compétence d'ordonner diverses mesures graves limitées dans le temps (telles l'interdiction des manifestations, la fermeture des écoles ou d'autres établissements publics ainsi que des entreprises privées, FF 2011 291ss, 372) dans le but de limiter les contacts entre les personnes ou d'éviter toute exposition dans un environnement contaminé afin de réduire la probabilité pour les personnes d'être exposées à un agent pathogène et donc infectées ;

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), laquelle procède à une redistribution des compétences pour lutter contre la pandémie en faveur des cantons, ces derniers pouvant notamment ordonner, en cas de recrudescences locales ou de menaces de telles recrudescences, la fermeture d'établissements, l'interdiction de certaines activités ainsi que d'autres mesures (art. 8) ;

vu les décisions contraignantes prises par le Conseil d'Etat, en particulier celle du 21 octobre 2020 pour suspendre les visites dans les hôpitaux et les EMS sous réserve des cas de rigueur, interdire les manifestations et activités de plus de 10 personnes dans l'espace public et privé, fermer les lieux de divertissements et de loisirs, interdire les sports de contacts, restreindre fortement les activités culturelles et sportives, celle du 30 octobre pour réquisitionner des hôpitaux et des professionnels de la santé, de même encore que celle du 4 novembre pour ordonner la fermeture des cafés-restaurants ;

vu la tendance actuelle, enregistrée tant sur le plan national que sur le plan cantonal, à une stabilisation à un très haut niveau du nombre de nouvelles infections et hospitalisations ;

vu les articles 1ss et notamment 40 LEp, 1ss et notamment 4, 6 et 8 ainsi que l'Annexe de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière, 1ss et notamment 51 al. 2 LPJA ;

considérant la situation épidémiologique ainsi que celle de l'Hôpital du Valais (HVS) ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture ;

### **le Conseil d'Etat**

#### **décide**

d'appliquer les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 suivantes, complémentaires à celles décidées par la Confédération :

1. Rassemblements dans l'espace public ou privé

- Les rassemblements et rencontres de plus de 10 personnes dans l'espace privé sont interdits.

- Les rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public, en particulier sur les places, promenades, trottoirs et sentiers ainsi que dans les parcs sont interdits.

## 2. Manifestations

- Les manifestations et activités de plus de 10 personnes dans l'espace public et privé sont interdites. Des exceptions peuvent être prononcées par le Conseil d'Etat, notamment s'il existe un intérêt public prépondérant.
- Les services religieux peuvent avoir lieu dans le respect strict des règles sur la distanciation sociale et l'hygiène ainsi que des plans de protection avec un maximum de 50 personnes.

## 3. Etablissements de restauration

- Les établissements de restauration, y compris les cafés, les restaurants, les pubs, les brasseries ouvertes occasionnellement, les bars (y compris ceux rattachés aux boulangeries, aux stations d'essence et aux gares, aux hôtels et aux campings) sont fermés sous réserve des exceptions suivantes :
  - les services de livraison et de distribution de nourriture à domicile, jusqu'à 22h00 uniquement ;
  - les marchés pour lesquels la consommation sur place est interdite ;
  - les take-away au guichet avec la distance sociale, jusqu'à 22 heures uniquement ;
  - les cantines sociales à but non lucratif, les cantines des hôpitaux et des maisons de soins, des EMS, dans le respect des normes d'hygiène accrues (masque obligatoire y compris pour le personnel ; position assise, 4 personnes maximum par table à l'exception des personnes vivant dans le même ménage, (avec 1,5 m entre les personnes assises à des tables différentes) en l'absence d'autres mesures de protection (plexiglas) ;
  - les cantines d'entreprise non ouvertes au public, dans le respect des normes d'hygiène accrues (masque obligatoire y compris pour le personnel ; position assise, 4 personnes maximum par table, à l'exception des personnes vivant dans le même ménage, (avec 1,5 m entre les personnes assises à des tables différentes) en l'absence d'autres mesures de protection (plexiglas) ;
  - les cantines scolaires ;
  - les restaurants rattachés aux installations de l'hôtel uniquement à l'usage des clients qui y séjournent, dans le respect des normes d'hygiène accrues (masque obligatoire y compris pour le personnel ; position assise, 4 personnes maximum par table, à l'exception des personnes vivant dans le même ménage, (avec 1,5 m entre les personnes assises à des tables différentes) en l'absence d'autres mesures de protection (plexiglas) ;
  - les établissements de restauration du Jungfraujoch.

## 4. Lieux de divertissement et de loisirs

- Sont fermés, les cinémas, théâtres, musées, bibliothèques et médiathèques, fitness, centres de bien-être, piscines et bains publics, bowling, salles de concert et autres lieux assimilés ou analogues. Font exception, les infrastructures de wellness des hôtels destinées à leurs propres hôtes.

5. Activités sportives

- Les manifestations, activités et rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public et privé sont interdits.
- Les sports de contacts (football, basketball, hockey, sports de combats, etc.), à l'exception de la pratique à huis clos à titre professionnel ainsi que l'entraînement à titre individuel sont interdits.
- Les activités sportives d'enfants et d'adolescents de moins de 16 ans, à l'exception des compétitions sont autorisées dans les limites fixées par la Confédération.

6. EMS et hôpitaux

- Les visites dans les EMS et les hôpitaux sont autorisées à des conditions strictes. Des limitations peuvent être fixées en fonction de la situation sanitaire de l'institution concernée. Les visites en cas de rigueur sont toujours autorisées.

7. de dire que la présente décision, qui annule toutes dispositions contraires, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et restera en vigueur jusqu'au 13 décembre à minuit, son éventuelle reconduction devant faire l'objet d'une réévaluation ;

8. de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (article 72 LJPA). Ledit recours sera présenté en deux exemplaires et comprendra un exposé concis des faits, les motifs du recours, les moyens de preuve et conclusions. Il portera la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée (article 48 LPJA) ;

9. de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours pour des motifs de santé publique ;

10. de publier la présente décision et les autres mesures prises en lien avec la lutte contre le coronavirus (COVID-19) dans le Bulletin officiel.

Séance du

19 NOV. 2020

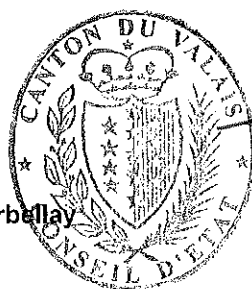
Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Le chancelier



Christophe Darbellay



Philipp Spörri

**Distribution** 3 extr. PRES  
1 extr. par département  
1 extr. OCC  
1 extr. Médecin cantonal  
1 extr. Service de la santé publique  
1 extr. Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour info (art. 8 al. 2 Ordonnance COVID-19).